À vos **déclarations** !

La période de dépôt des déclarations sur Télépac démarre le 1er avril et s'achèvera le 16 mai. La date butoir pour déposer les demandes d'aides bovines est également fixée au 16 mai. En attendant la réforme de 2023, les règles de 2022 sont dans la continuité des années précédentes.

A.G.

Il est toujours impératif d'être très rigoureux dans le transfert des droits et la fourniture des pièces justificatives demandées.

DPB : pensez à signer et à transmettre les clauses au **plus tard le 16 mai**

Quelle que soit la situation, il n'y a rien d'automatique et un formulaire de clause devra être rempli systématiquement. Pour réaliser un transfert de Droit à paiement de base (DPB), vous devez :

- Identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté « clause » (en fonction du type de transfert de terre réalisé).
- Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2021 figurant sur Télépac ou précisée sur le dernier courrier de notification.
- En cas de transfert avec foncier, vous devrez identifier les parcelles transférées dans votre parcellaire 2021 en fournissant des justificatifs (relevés MSA, baux, attestation de location verbale...).

Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs et uniquement au sein d'une même zone Pac (hexagone ou Corse), les transferts de DPB sans terre font l'objet de prélèvements.
Pensez à mettre votre nom et à signer chaque page de chaque clause de transfert et ceci pour chaque associé en cas de Gaec et à transmettre les clauses à votre délégué.
Un conseil : n'hésitez pas à contacter votre DDT pour vous assurer d'être dans la bonne situation.

Dossier réalisé par Sébastien Bougerol et Jocelyn Mathieu

Pour accéder à la réserve, il existe toujours deux programmes (et trois formulaires de demande) :

Programme « Jeunes agriculteurs »

Il ne concerne pas les seuls attributaires de la DJA, mais toutes les installations récentes correspondant aux critères suivants :
- première installation individuelle ou en société entre le 1er janvier 2017 et le 15 mai 2022 ;
- ne pas avoir eu 41 ans au 31 décembre 2022 ;
- posséder un diplôme de niveau 4 (baccalauréat ou équivalent). Il ne s'agit pas forcément d'un diplôme agricole et des équivalences existent ;
- dans le cadre de l'installation en société, cette dernière ne doit pas avoir déjà bénéficié directement d'un programme réserve. Les DPB sont créés ou revalorisés à la hauteur de la moyenne nationale sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Programme « Nouvel Installé »

Il concerne les installations individuelles entre le 1er janvier 2020 et le 16 mai 2022 et pour lesquelles il n'y a pas eu d'activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé l'installation.
Il couvre également les installations en société pour lesquelles l'ensemble des associés (exploitants et non exploitants) répond à la condition de date d'installation.
Comme pour le cas précédent, les DPB sont créés ou revalorisés sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Attention : pour ces deux cas, le recours à la réserve ne peut avoir lieu qu'une seule fois au cours de la période d'installation. Attention également à la notion de date d'installation, car les critères permettant de constater une date d'installation ont évolué et dans un sens de plus en plus restrictif. La seule inscription d'une parcelle agricole, fût-elle de petite taille au titre du suivi du parcellaire MSA suffit pour se voir considérer comme déjà installé pour l'accès à la réserve. ■

Pour plus de renseignements sur les clauses, consultez les notices et formulaires disponibles dans Télépac ou appelez votre DD.
• Pour les Alpes-de-Haute-Provence : Mme Caroline Chaillanau 04 92 30 20 87
• Pour les Hautes-Alpes : Mme Monique Biganzoli au 04 92 51 88 56.

Comment déclarer les cultures ?

Les surfaces admissibles restent classées en trois grandes catégories :

- Les terres arables (classification TA dans la nomenclature des cultures) qui recouvrent les surfaces cultivées destinées à la production de cultures qui occupent le sol moins de six ans (dont les jachères et les prairies temporaires) ainsi que les jachères depuis plus de cinq ans classées « *SIE* ».
- Les cultures permanentes (classification CP dans la nomenclature des cultures) qui recouvrent des cultures occupant le sol pendant plus de cinq ans révolus, tels vignes, vergers, lavandins…
- Les prairies et pâturages permanents (classification PP dans la nomenclature des cultures) qui recouvrent les prairies temporaires de plus de cinq ans révolus (c'est-à-dire plus de cinq de déclarations consécutives) et classées « *prairies en rotation longue* », les prairies permanentes, les surfaces pastorales, et les jachères de cinq ans révolus hors SIE. L'ensemble de ces cultures est soumis à la règle du prorata.

A.G.

Les tournières : attention à l'âge du couvert

Si elles sont déclarées en sol nu, elles ne sont pas considérées comme des surfaces admissibles aux DPB et n'activent pas de droits. Si elles portent un couvert, elles sont admissibles aux DPB, mais attention au mode de déclaration du couvert : une tournière mentionnée en « *prairie temporaire* » ou « *jachère* » pendant plus de cinq années consécutives est considérée comme une « *prairie permanente* ».

Les parcelles déclarées en jachères

Elles doivent obligatoirement porter un couvert semé ou spontané. Les jachères doivent de manière générale selon la réglementation connue à ce jour, être présentes jusqu'au 1er septembre et être en place pendant au moins six mois. Si, de plus, vous souhaitez que cette jachère soit comptabilisée dans vos 5 % de SIE, la jachère devra être présente du 1er mars au 31 août.

Grand et petit épeautre

Au sens de la Pac, seul le grand épeautre (*triticum spelta*) doit être codé « *épeautre* ». Le petit épeautre « *triticum monococum* » continue à être considéré comme un « blé » au sens large. Il doit toujours être codé « *autre céréale de genre triticum* » code CHT ou CPT. Il ne constitue toujours qu'une seule culture avec le blé tendre et le blé dur pour la diversité de l'assolement. ■

Registre parcellaire graphique (RPG) : de nouvelles photos dans les Alpes-de-Haute-Provence

Cette année, dans les Alpes-de-Haute-Provence, les photographies aériennes de 2018 sont remplacées par des photos plus récentes (2020). C'est peut-être l'occasion de vérifier s'il n'y a pas d'anomalies dans les tracés d'îlots et de parcelles ou dans la nature des cultures.

Aides couplées animales, rappel sur les aides bovines

L'Aide au bovin allaitant (ABA)

Si vous détenez sur votre exploitation des vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande avec au moins dix UGB de vaches/brebis/chèvres (dont trois vaches éligibles) vous pouvez demander à bénéficier de l'ABA.
Les animaux qui peuvent être primés sont les femelles de l'espèce bovine, ayant déjà vêlé, appartenant à un type racial à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux, destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande détenue sur une période de détention obligatoire de six mois.
La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de la demande (et au plus tôt le 2 janvier 2021) si vous déposez celle-ci avant le 16 mai 2022.
Pendant la période de détention obligatoire et sous réserve que cela ne remette pas en cause le respect des seuils d'éligibilité précisés plus haut, tous les éleveurs peuvent remplacer des vaches par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30 % de l'effectif primable. De plus, l'effectif primable des nouveaux producteurs peut intégrer des génisses dès le premier jour de la période de détention obligatoire, et cela dans la limite de 20 % des vaches présentes.

L'Aide au bovin laitier (ABL)

Vous pouvez bénéficier de l'aide laitière en zone de montagne si :

- votre siège d'exploitation est situé en zone de montagne, haute montagne et piémont ;
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de six mois.

Les animaux qui peuvent être primés sont les vaches femelles, de l'espèce bovine, ayant déjà vêlé, appartenant à un type racial laitier ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux, destinée à la production de lait et détenue sur une période de détention obligatoire de six mois. La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande si vous déposez celle-ci avant le 16 mai 2022.
Le remplacement pendant la PDO de vaches engagées par des génisses éligibles, c'est-à-dire des femelles âgées d'au moins huit mois et n'ayant jamais vêlé, est possible.
L'aide laitière en zone de montagne est plafonnée à 30 vaches primées par exploitation, avec application de la transparence Gaec.

A.G.

L'aide aux veaux bio

Vous pouvez demander les aides aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

- vous avez produit et abattu des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2021 ;
- vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pourrez bénéficier d'une aide majorée si vous êtes adhérent à une organisation de producteurs. ■

A.G.

A.G.

Aides à l'**agriculture biologique**

A.G.

Avant tout engagement en agriculture biologique, il est préférable de vous renseigner sur votre situation vis-à-vis du bio. Pour cela, vous pouvez vous tourner vers votre chambre d'agriculture ou Agribio pour ainsi être renseignés sur les réglementations (cahier des charges et Pac) et leurs conditions. Pour rappel, les organismes certificateurs ne sont pas des organismes de conseil, ils connaissent peu ou mal la réglementation Pac liée aux aides à la conversion.
Les aides à la conversion en agriculture biologique se demandent au moment de la télédéclaration habituelle, avant le 15 mai. Pour en bénéficier, vous devez être déjà engagé en phase de conversion, c'est-à-dire que vous avez contacté un organisme certificateur et enregistré votre passage en conversion bio sur le site internet de l'Agence bio. Ces deux étapes sont indispensables pour valider votre engagement en agriculture biologique.
Une attention particulière doit être portée sur la conversion des parcours, des prairies permanentes et temporaires avec moins de 50 % de légumineuses.
Sur ces surfaces, il est incontournable de convertir en bio l'équivalent de 0,1 UGB/ha concerné dans les deux ans suivant le début de l'engagement des terres. C'est un critère de conditionnalité si vous demandez les aides à la conversion. Par ailleurs, nous vous rappelons que la première année d'engagement pour les aides Pac-Cab (conversion à l'agriculture biologique) fait foi pour les quatre années suivantes, c'est-à-dire qu'il est préférable de rester dans la catégorie de cultures initiale.
Voici les différentes catégories : parcours, prairies permanentes et temporaires, grandes cultures et prairies à plus de 50 % de légumineuses, lavande et lavandin, viticulture, cultures de légumes de plein champs, maraîchage-arboriculture et autres PPAM. Les nouveaux engagements parcellaires 2022, comme les précédents, sont des engagements pour cinq ans. Même si nous changeons de programmation Pac prochainement, il faudra respecter cette durée.
Pour les agriculteurs biologiques ne demandant pas les aides à la conversion et pour ceux qui ont plus de cinq ans en AB, vous pouvez toujours demander le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique de 3 500 €. ■

Aides couplées végétales

Aide blé dur

Il est toujours nécessaire d'avoir un ou plusieurs contrats d'apport de la récolte 2022 avec un organisme de collecte, précisant le total des surfaces livrées au titre de ce ou de ces contrats. Les contrats doivent avoir été signés et fournis à la DDT avant le 16 mai 2022.

Aide aux légumineuses fourragères

- Cultiver et déclarer des surfaces en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux. Les légumineuses fourragères éligibles sont la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle ainsi que le pois, le lupin, la féverole, le lotier et la minette.
Attention : les surfaces de légumineuses destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à cette aide.
- Respecter un seuil minimal de cinq UGB herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation, ou avoir signé au titre de la récolte 2022 un contrat direct avec un éleveur détenant au moins cinq UGB herbivores ou monogastriques auquel vous fournissez les légumineuses fourragères. À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place. Les animaux transhumants ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB. Vous ne pouvez pas être en contrat direct avec un éleveur qui demande également l'aide à la production de légumineuses fourragères. Un éleveur ne peut être en contrat direct qu'avec un seul demandeur d'aide (au titre de l'aide couplée).

Attention : depuis 2019, l'éligibilité du couvert est vérifiée visuellement le jour du contrôle. En conséquence, pour les légumineuses fourragères en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux, il n'y a plus de factures de semences à fournir. Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle. ■

A.G.

Les Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2022

Les Mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) sont reconduites en 2022 de la même façon qu'en 2021. Il s'agira de nouveaux engagements d'un an.

- **Pour les Hautes-Alpes,** si vous avez monté un dossier avec la chambre d'agriculture ou le Cerpam en 2021, ce même dossier reste valable pour 2022. Il faudra identifier les parcelles et linéaires contractualisés sur télépac dans l'onglet MAEC.

Attention : pour les éléments ponctuels et les linéaires, il faut d'abord créer une SNA en dessous de l'élément.

- **Pour les Alpes-de-Haute-Provence,** si vous avez fait une demande en 2021 assurez-vous que le diagnostic réalisé est valable pour 2022 et rapprochez-vous avant d'effectuer votre déclaration des organismes habilités : le Cerpam, le Syndicat des Monges, les Parcs naturels régionaux du Verdon et du Luberon, le Parc national du Mercantour, suivant votre territoire et les mesures souscrites.
Rappelons que les MAEC ne sont possibles que sur certains territoires : Natura 2000, parcs naturels régionaux et parcs nationaux et en alpage collectif. Les règles qui s'appliquent en 2022 :
- Le contrat sera de un an (de nouvelles mesures interviendront en 2023).
- Les zones contractualisées sont à déclarer dans la Pac au plus tard le 16 mai.

Un diagnostic préalable est toujours nécessaire. ■

Dans les Hautes-Alpes

Si vous n'avez pas déposé de MAEC en 2021 avec un diagnostic valable pour 2021 et 2022, et que vous êtes éligibles aux MAEC :
- Pour les dossiers individuels, la chambre d'agriculture 05 vous accompagne : inscrivez- vous au plus vite auprès de : edith.brochier@hautes-alpes.chambagri.fr
- Pour les alpages collectifs, rapprochez-vous du Cerpam.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence

- Pour les dossiers individuels : rapprochez-vous des organismes habilités.
- Pour les alpages collectifs, rapprochez-vous du Cerpam.

L'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'ICHN animale est versée aux agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles situées en zone défavorisée.
Pour recevoir l'aide, les éleveurs doivent respecter un taux de chargement défini au niveau régional. Les autres exploitants doivent commercialiser leur production et l'indiquer dans leur déclaration.

Attention, si vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous).

Si vous demandez l'ICHN et que vous êtes éleveur, vous devez détenir au moins l'équivalent de trois unités de gros bétail (UGB) herbivores ou porcines et 3 ha de surfaces fourragères primables. Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux (attention : c'est la surface graphique qui sert pour le calcul du chargement). Le nombre d'UGB est calculé de la façon suivante :
- les bovins pris en compte sont les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2021 et le 15 mai 2022 ;
- les ovins, caprins et équidés pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux et qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2022 ;
- pour les animaux déclarés en transhumance, hivernage ou mis en pension, un équivalent calculé au prorata sera déduit de la somme totale des UGB.

Très important : pensez à vérifier votre taux de chargement.

Concernant l'ICHN végétale, en zone de montagne et haute montagne, il est possible de demander l'ICHN végétale. Toutes les cultures sont éligibles à condition qu'elles soient commercialisées. Des factures de vente devront être fournies en cas de contrôle.

Attention : il est indispensable de préciser dans Télépac que la culture est commercialisée. ■

Pour vous aider dans vos déclarations

Dans les Alpes-de-Haute-Provence

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations uniquement sur rendez-vous en présentiel (à Digne-les-Bains, La Mure-Argens, Sisteron, Montclar et Oraison) et à distance (rendez-vous téléphonique avec partage d'écran). C'est à vous de préciser sur la demande d'intervention si vous souhaitez un rendez-vous à distance (case à cocher).
Si vous ne vous êtes pas encore manifesté, contactez-nous le plus rapidement possible au 04 92 30 57 57. En cas de demande tardive de votre part, nous risquons de ne pas pouvoir donner suite à votre demande.
Il est impératif de bien préparer le travail : correction ou ajouts d'îlots, localisation des cultures 2022, engagements contractualisés en bio, MAE. Ne pas oublier de vous munir de votre mot de passe et de votre code Télépac (clé de déblocage reçue en septembre octobre 2021 par courrier de la DDT ou à demander à la DDT avant le rendez-vous PAC).

Nouveau en 2022 : simulation écorégimes 2023.

Afin d'aider les agriculteurs du département à anticiper au mieux la prochaine réforme de la Pac qui entrera en vigueur en 2023, la chambre d'agriculture propose, à l'issue du rendez-vous Pac, une première simulation écorégime 2023.

Grâce au soutien financier du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, vous bénéficierez gratuitement d'une première évaluation de l'éligibilité de votre exploitation à l'éco-régime.

La tarification :
- Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors Gpt pastoral) paiement à l'heure : Forfait de 120 € HT la 1ère demi-heure, puis 70 € HT de l'heure.
- Appui à la télédéclaration Pac Groupement pastoral paiement à l'heure : forfait de 70 € HT la 1ère demi-heure, puis 70 € HT de l'heure.
- Nouvel installé avec aides installation (1ère déclaration) : gratuit.
- Abonné Mes P@rcelles (1ère déclaration l'année de l'abonnement) : gratuit.
- Abonné Mes P@rcelles (année suivante) : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, 70 € HT de l'heure au-delà.
- Prestation Pac sécurité (400 € HT par an) : une heure gratuite dans la prestation, 70 € HT de l'heure au-delà.
- Renseignements : gratuits.

Renseignements sur la règlementation et la déclaration d'aides : 06 33 40 55 09 ou envoyez un courriel à Sébastien Bougerol : sbougerol@ahp.chambagri.fr

Dans les Hautes-Alpes

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations uniquement sur rendez-vous en présentiel dans les salles à Gap ou à distance et sur rendez-vous également.
Si vous ne vous êtes pas encore manifesté, contactez-nous le plus rapidement possible au 04 92 52 53 03. En cas de demande tardive de votre part, nous risquons de ne pas pouvoir donner suite à votre demande.
Il est impératif de bien préparer le travail : correction ou ajouts d'îlots, localisation des cultures 2022, engagements contractualisés en bio, MAE. Ne pas oublier de vous munir de votre mot de passe et de votre code Télépac (clé de déblocage reçue en septembre octobre 2021 par courrier de la DDT ou à demander à la DDT avant le rendez-vous Pac).

La tarification :
- Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors Alpage collectif) :
  - Formule Premium : consultation, vérification ou petit dossier = 113 € HT.
  - Formule Sérénité : déclaration Pac, aides animales…= 227 € HT (au-delà de 2 h) 60 €/h supplémentaires.
- Appui à la télédéclaration Pac Alpage collectif : 113 € HT.
- Nouvel installé avec aides installation remise de 20 % l'année de l'installation et les deux années suivantes.
- Abonné Mes P@rcelles (1ère déclaration l'année de l'abonnement) : gratuit.
- Abonné Mes P@rcelles (année suivante) : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, 70 € HT de l'heure au-delà.
- Prestation Pac Formule Sérénité : une heure gratuite dans la prestation, 60 € HT de l'heure au-delà.
- Renseignements : gratuits. ■

Renseignements sur la règlementation et la déclaration d'aides : 04 92 52 53 00 ou envoyez un courriel à Jocelyn Mathieu : jocelyn.mathieu@hautes-alpes.chambagri.fr

Conditionnalité : notifications des mouvements d'animaux

Pour les ovins et caprins, en cas de dépassement du délai réglementaire de notification de mouvement de lot, en cas de retard de notification pour plus de six notifications de mouvement, une réduction de 1 % des aides sera appliquée. Le ministère a précisé que cette règle sera appliquée dès le 1er janvier 2022.

Conditionnalité : Zone de non traitement (ZNT) aux abords des habitations

Depuis 2021, dans le cadre de la conditionnalité, sont aussi vérifiées les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation (dites « ZNT habitations »).
C'est-à-dire respecter les distances de sécurité suivantes :

- **≥20 m** pour les traitements des parties aériennes des plantes présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 OU contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.
- **≥10 m** pour les autres produits pour les cultures suivantes : arboriculture viticulture ; arbres et arbustes ; forêt ; petits fruits ; cultures ornementale > 50 cm de hauteur.
- **≥5 m** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Ces distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

Attention : dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes, les chartes départementales d'engagement approuvées en 2021 par les préfectures restent valables jusqu'en juillet 2022.

Après cette date, il ne sera plus possible de réduire les distances en cas d'utilisation de matériels reconnus officiellement pour leur capacité à réduire la dérive de pulvérisation d'au moins 66 % et inscrit au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture (https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri). ■

Conditionnalité : rappels

La conditionnalité, cela ne rapporte rien en tant que telle, mais son non-respect peut coûter cher !
En effet, l'impact d'une anomalie relevée dans un domaine ne concerne pas le seul domaine touché, mais l'ensemble des aides perçues dans l'année. Ainsi, des erreurs sur l'identification ovine auront un impact sur les DPB ou l'aide blé dur. Inversement, le non-respect d'une bande tampon ou l'absence de registre phytosanitaire se répercuteront aussi sur l'aide ovine et l'ICHN.
La totalité des règles sous forme de fiches est disponible dans Télépac (onglet violet conditionnalité en haut de la page d'accueil).

Les principales règles sont :

- **BCAE 1 : établissement de bandes tampons le long des cours d'eau.** Présence de bandes enherbées le long des cours d'eau cartographiés (vérifier les cours d'eau qui bordent vos cultures, la liste peut évoluer d'une année sur l'autre). Pas de traitement pas de fumure sur cette bande de 5 mètres !
- **BCAE 2 : prélèvements pour l'irrigation** : vous devez disposer d'une adhésion à une ASA ou être déclaré comme préleveur dans le cadre de la procédure annuelle. Vous devez avoir installé un moyen d'évaluation des volumes prélevés.
- **BCAE 7 : maintien des particularités topographiques.** Vous ne devez pas détruire ou supprimer les haies de moins de 10 mètres, les mares et les bosquets de moins de 50 ares cartographiés sur Télépac. Aucune taille de branche ou élagage entre le 1er avril et le 31 juillet.
- **Environnement : protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables.** Attention aux règles et aux conditions d'épandage, de stockage des effluents d'élevage.
- **Production animale : paquet hygiène relatif aux productions primaires animales**. Sont vérifiés dans cette exigence : la tenue du registre d'élevage, l'utilisation des médicaments ou aliments, le stockage des médicaments et des aliments, l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille, les mesures de prophylaxie et de police sanitaire, les bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage, les règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs.
- **Production animale : identification et enregistrement des animaux d'élevage**. Être à jour sur les documents et le matériel d'identification, de circulation des animaux pour toutes les espèces ovines caprines bovines et porcines.
- **Production animale : bien-être animal**. On vérifiera : l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, les soins prodigués aux animaux malades ou blessés, l'entretien (alimentation / abreuvement) des animaux, la protection des animaux élevés à l'extérieur.
- **Production végétale : utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)**. Sont vérifiés : le contrôle périodique du pulvérisateur, l'utilisation de PPP ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage, le respect des exigences prévues par l'AMM, la formation à l'utilisation des PPP, le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires, notamment en matière de ZNT en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques et depuis 2021 les « ZNT Habitations ».
- **Production végétale : paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale**. Sont vérifiés : la tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la partie relative aux intrants, pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, le respect des exigences en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP) et les bonnes pratiques d'hygiène et notamment le respect des limites maximales de résidus ■

A.G.